

1932.

GENERAL REGULATIONS.

10.—(1) No material alterations or additions to licensed stores shall be made without the sanction of the Board, and in the event of sanction being given, note thereof shall be endorsed on the license.

(2) Licenses shall be issued by the Board of Administration in the form prescribed in the Schedule marked A annexed hereto or in such other form as may from time to time be ordered by the Board.

(3) The Inspector, if he thinks it desirable, may cause to be removed to a place of safety at the expense of the offender, any inflammable oils found on any premises contrary to law.

(4) Any person who shall act in contravention of any article or section of this Ordinance or of the conditions imposed by his license shall be liable for each offence to a fine which shall not exceed £10.

SCHEDULE.

LICENSE FOR THE STORAGE OF INFLAMMABLE OILS.

In accordance with the provisions of the Ordinances relating to Mineral and Vegetable Oils and other Inflammable substances Mr. of is hereby authorised to store..... gallons of Inflammable Oils on the premises described below, situated at in the parish of until the 31st day of December on the following conditions, and in accordance with the regulations printed on the back hereof.

1932.

DESCRIPTION OF STORE, OR OTHER PLACE, AND CONDITIONS UNDER WHICH INFLAMMABLE OILS MAY BE KEPT.

.....
For Supervisor.

States Office,
Guernsey,

.....19 .

Ordonnance réglant la procédure à suivre devant la Cour supplémentaire de Police Correctionnelle et pour le recouvrement de Menues Dettes.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire réglant la procédure à suivre devant la Cour supplémentaire de Police Correctionnelle et pour le recouvrement de Menues Dettes, passée le 26 juin 1926, (et codifiée avec l'Ordonnance supplémentaire passée le 21 janvier 1929), de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers, du Roi a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire à ce sujet passée le 9 mai 1925, et y a substitué l'Ordonnance qui ensuit prescrivant les règlements qui seront suivis dans les poursuites par un créancier contre son débiteur pour le recouvrement d'une Menue Dette.

ARTICLE I.

Le créancier fournira au Sergent du Roi ou à son Procédures. Député, son nom, prénoms et adresse ainsi que ceux du débiteur avec un compte en double contenant des détails suffisants pour établir sa demande. Le Sergent ou son Député, ou l'Avocat du créancier, rédigera l'ajour et le Sergent ou son Député ajournera Ajour. le débiteur à comparaître devant le Magistrat, un

150

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

1932.

- (b) les outils nécessaires à leurs occupations ;
- (c) les livres relatifs à leur professions ou métiers ;
- (d) la vaisselle de chambre pour les membres de la famille à la discrétion du Prévôt ;
- (e) une table ;
- (f) une chaise chaque pour le débiteur, sa femme et ses enfants sous age ;
- (g) une coupe, soucoupe, assiette, couteau, fourchette et cuiller chaque pour le débiteur, sa femme et ses enfants sous âge, et autres effets domestiques nécessaires à la discrétion du Prévôt du Roi.

ARTICLE VI.

Ordre du
Magistrat varié.
Procédure

Dans le cas où l'une des parties dans une cause désire que l'ordre du Magistrat soit varié conformément aux termes de l'article 4 de la loi elle ajournera la partie adverse devant le Magistrat à voir dire que le dit ordre sera varié et ce pour les raisons qui seront narrées dans l'ajour et la cause. L'acteur en cette cause sera tenu de suite de notifier le Prévôt du Roi des démarches qu'il a faites aux fins de cet article.

ARTICLE VII.

Cas où le
débiteur n'a pas
obtempéré à
l'ordre du
Magistrat &c.

Dans les cas où le débiteur n'a pas obtempéré à l'ordre du Magistrat ou que la vente des meubles du débiteur n'a pas rapporté une somme suffisante pour payer le montant de la dette, le créancier pourra ajourner le débiteur devant le Magistrat pour que le Magistrat en ordonne. Les ajours aux fins des deux articles précédents seront rédigés par l'Avocat de l'acteur ou par le Sergent du Roi ou son Député et servis par le Sergent du Roi ou par un de ses Députés.

1932.

ARTICLE VIII.

Dans le cas où un débiteur étant poursuivi pour une menue dette demande le bénéfice de la Cession ou de la Renonciation, le Magistrat renverra la cause devant la Cour Ordinaire et la procédure en Renonciation et Cession sera suivie.

Demande pour
la Cession ou la
Renonciation.

ARTICLE IX.

Le Greffier du Roi fera un record de toutes les décisions du Magistrat dans un livre spécial.

Record des
décisions du
Magistrat.

ARTICLE X.

L'acteur dans toutes causes paiera au Sergent du Roi les frais nécessaires pour la présentation de sa cause, et les ajours avant d'être servis et les causes avant d'être livrées au Greffier du Roi seront timbrés du montant des frais curiaux payables. Dans le cas où les procédures soient interrompues par règlement de la demande, les frais avancés pour procédures non poursuivies seront forfaits.

ARTICLE XI.

Les appointements pour donner effet aux jugements du Magistrat en Cour de Menues Dettes seront ceux qui sont en usage par la Cour Royale.

Appointements.

ARTICLE XII.

(1) Les frais curiaux dans les causes pour infraction de Loi ou d'Ordonnance et dans les causes pour recouvrement de menues dettes seront d'après le tarif suivant :—

Frais curiaux.

	<i>s. d.</i>	Tarif.
Ajour et service	1	6
Magistrat	1	6
Greffe	1	6
Prévôt—exécution d'arrêt	2	6
Louage de voiture s'il en est besoin		
Publications		
Signification au débiteur à comparaître à vente	1	0
Ajour à témoin et service	1	0

1932.
Honoraires aux
témoins.

(2) Le Magistrat, pour des raisons qui lui paraissent suffisantes, pourra accorder, à sa discrétion un honoraire qui n'excédera pas 3/4 par jour pour la journée d'une des parties ou d'un témoin, même si la partie ou le témoin n'a pas été interrogé et le témoin s'est présenté sans être ajourné.

Ordonnance relative à la Vente de Pétrole dit "Ethyl Petrol."

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Vente de Pétrole dit "Ethyl Petrol," passée le 16 avril 1928, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que le pétrole dit "Ethyl Petrol" est importé dans cette Ile et est vendu pour l'usage des machines motives.

Attendu que des doutes existent si l'usage de tel pétrole est dangereux aux personnes qui s'en servent.

Attendu que le Gouvernement de Sa Majesté a nommé un Comité d'experts pour s'enquérir sur la matière mais le dit Comité n'a fait aucun rapport jusqu'à présent sur le sujet.

Attendu qu'il est désirable de faire entretemps des règlements pour la protection du public.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a adopté les règlements suivants rédigées en Anglais.

1. No person shall sell or supply to any other person Ethyl petrol without informing him that he is supplying him with Ethyl petrol, and bringing to his notice the following warning, viz.,

"Ethyl" petrol contains "Ethyl" Fluid, and is "to be used as a motor fuel only, it is not to be

Warning to be
given to persons
supplied with
Ethyl Petrol.

1932.
"used for cleaning, washing or any other purpose; and spilling should be avoided. This recommendation should be strictly followed."

2. Ethyl petrol shall not be supplied from petrol pumps unless the words "Ethyl petrol" are painted in a conspicuous place in letters at least two inches high on such pump and the aforesaid warning printed in letters at least half an inch high is exposed on or in the immediate neighbourhood of such pump in a place where it can be easily read by the customer.

3. Any person who shall act in contravention of this Ordinance shall be liable to a penalty not exceeding ten pounds. Penalty for
infraction

Ordonnance relative à l'Abatage de Bétail sur les prémisses de la Société dite "The Guernsey Railway Company, Ltd."

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Abatage de Bétail sur les prémisses de la Société dite "The Guernsey Railway Company, Ltd.," passée le 16 avril 1928, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après l'article 13 de l'Ordonnance provisoire relative aux Marchés publics, aux Abattoirs et à la vente de la viande passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques remis au 20 avril 1918 il est défendu de tuer boeuf, vache ou génisse ailleurs que dans l'abattoir public ou dans tels autres lieux qui pourront être autorisés par la Cour en Corps en dehors de certaines limites prescrites par le dit article de la dite Ordonnance.